

# Un épisode des « guerres » de l'Ouest

Sur une expulsion de religieuses bretonnes, en 1902

MURIEL JEORGER  
EMMANUEL LE ROY LADURIE

---

*Les auteurs, en présentant cet essai sur un épisode de la fin des vieilles guerres de l'Ouest, entendent rendre hommage à Edmond Le Roy Ladurie, fils aîné du commandant Emmanuel Le Roy Ladurie, qui écrivit un ouvrage — demeuré inédit — sur l'histoire de son père.*

---

## L'expulsion des congrégations en Bretagne

**P**AR le biais d'incidents, espérons-les significatifs, nous allons éclairer un certain militantisme catholique de longue durée (post-vendéen ou post-chouan selon les cas) dans l'ouest de la France. Le « prétexte » choisi est celui de la fermeture des écoles confessionnelles à Douarnenez en 1902, fermeture qui ne fut pas sans conséquences locales ni nationales : le 1<sup>er</sup> et le 2 août 1902, en effet, étaient entrées en vigueur les décisions inspirées par le nouveau Président du Conseil, Émile Combes ; décrets aux termes desquels — et de façon discutable sur le plan juridique — les écoles primaires fondées sans autorisation devaient fermer, cependant qu'allaient devoir être expulsées les religieuses qui en avaient la charge.

La France, en 1902, vient de voter majoritairement pour le Bloc des Gauches : elle reçoit sans trop sourciller ces décisions qui témoignent du retour en force d'une politique anticléricale. Celle-ci pourtant avait été plus ou moins mise en veilleuse depuis quelque vingt ans ou peu s'en fallait ; mise en veilleuse en particulier depuis le Ralliement auquel avaient adhéré en

toute loyauté bien des catholiques français, y compris certaine fraction de la haute bourgeoisie et de l'aristocratie autrefois voltairienne, mais revenue depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle à une religiosité souvent sincère. L'affaire Dreyfus était, il est vrai, un ou deux lustres auparavant, passée par là.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble des pays de France, en 1902, se prêtait sans trop de peine à l'expulsion plutôt brutale des congrégations qui, dans le cadre des trois mille établissements bientôt touchés par ces nouvelles mesures, avaient jusqu'alors éduqué une partie importante de la jeunesse française. Dans l'Ouest qui nous concerne, il n'en allait pas de même. On ne défie pas sans danger, la chose est sûre, en 1902, les provinces occidentales où couve toujours le feu mal éteint des mauvais souvenirs d'une Grande Révolution, vécue dans le refus et dans le sang ; toute atteinte au catholicisme, en ces régions occidentales de la République, était alors tenue sur place pour une provocation, aussi bien politique que confessionnelle. En Bretagne particulièrement, l'évacuation des établissements visés, au lieu de se faire en douceur sur simple ordonnance venue des autorités officielles, va donc revêtir une forme violente ;

diverses populations massées devant les écoles résistent aux assauts de la gendarmerie et bientôt de l'armée elle-même arrivée en renfort.

L'appel aux forces militaires pour mater une rébellion possible (à Douarnenez et ailleurs) devait inciter — fait exceptionnel — deux officiers à un refus d'obéissance aux ordres donnés ; les militaires ainsi mis en cause préférant, par là même, affronter le conseil de guerre plutôt que subir un jour « le jugement de Dieu » du fait d'une action qui (à les en croire) « violait les droits à la liberté religieuse ». L'un de ces responsables, dont la famille était précisément issue de l'Ouest volontiers rebelle, détenait le grade de commandant ; cet officier, promis de l'avis même de ses supérieurs à un avenir brillant, sera évoqué dans la communication présente. La destinée de cet homme fut du reste quelque peu dramatique puisque une destitution devait clore en ce qui le concernait, pour solde de tout compte, l'épisode typiquement breton intervenu en l'espèce, au cours d'un mois d'août contestataire et néanmoins droitier.

### Le conseil de guerre de Nantes, 26 septembre 1902

Partons en conséquence du conseil de guerre réuni à Nantes le 26 septembre 1902 : c'est ce jour-là en effet que le général Maux, président dudit conseil de guerre, condamne à la destitution l'officier qui est objet et sujet de notre texte. Une authentique stupeur s'abat sur le public qui dès le matin, uniformes et tenues civiles confondus, a envahi la salle d'audience du tribunal également investie par de nombreux journalistes. Cette décision « destitutrice », la plus grave que l'on pût prendre à l'encontre d'un militaire qu'elle privait de son grade et chassait de l'armée sans pension, sanctionnait le refus d'obéir aux ordres venus d'un supérieur, refus émanant d'un commandant dont « les très belles qualités militaires » et « l'avenir » prometteur furent soulignés dans les rapports de notation lus à l'audience. Le commandant, âgé de 43 ans et qui se trouvait, alors, en garnison à Brest, s'appellait Emmanuel Le Roy Ladurie. C'était le grand-père paternel de l'un des deux auteurs de notre bref essai.

Il a fallu, on l'imagine, des circonstances d'une extrême gravité pour que cet officier (dont la « froideur » et la « réserve », la raideur même frappent ses supérieurs successifs) aille jusqu'à

« s'égarer » en toute connaissance de cause, sur le terrain de l'insoumission, le seul auquel sa carrière, jusque-là sans faille, ne l'avait pas préparé.

### Le commandant Emmanuel Le Roy Ladurie

Homme de la bourgeoisie caennaise et des pacages normands, issu de l'élite aisée (terrienne et citadine) qui se confond ou prétend se confondre à plus d'un titre (valable ou non) avec la noblesse, le commandant, non dénué, par ailleurs, de racines parisiennes, est aussi l'époux d'une jeune fille d'assez « bonne » souche aristocratique et bas-normande. De leur union sont nés jusqu'alors cinq enfants. Le futur commandant était entré à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr en 1880. À cette époque, en pleine République des Jules, l'armée, jouissait encore d'un grand prestige : elle préparait la revanche, organisait le Maghreb ; elle contribuait à bâtir un vaste empire colonial. On ne pouvait tout à fait prévoir (malgré le nationalisme désormais marqué à droite qui allait régner majoritairement chez les militaires) le séisme encore très ultérieur de l'affaire Dreyfus. Presque deux décennies plus tard, cette même armée va en effet émerger des remous du vaste épisode « dreyfusien » quelque peu humiliée, ébranlée, et cela dès avant le moment précis, en 1902, où le commandant affronte ses juges. Revenons donc, par *flashback*, aux premières années « stables » de la III<sup>e</sup> République. En 1882, notre jeune homme — il a 22 ans — sort sous-lieutenant de l'école d'officiers. « Esprit curieux », il sert, sur sa demande, dans le service des Affaires indigènes d'Algérie. Doué d'une « grande puissance de travail » — également remarquée par ses supérieurs — il prépare ensuite l'École supérieure de Guerre ; il en sort neuvième sur quarante-vingt-un ; il obtient, avec mention très bien, un brevet d'État-major. Les affectations dans les États-majors précisément, ou dans les corps de troupes, vont se succéder ; on remarquera chez « cet officier de premier choix », au vu de ses notes, « le tempérament actif », « la ténacité », « l'intelligence supérieure », la facilité à écrire de façon élégante, la « grande culture » dont témoigne aussi, de nos jours sa bibliothèque, encore survivante.

On a quelque peine à imaginer en notre époque, malgré une politisation assez générale, la

violence, certes symbolique, mais presque unique en Europe, qu'ont revêtue les luttes pour la laïcité ; elles opposaient la République à la masse des « Papistes » français. Ces catholiques se heurtaient au dynamisme de la libre pensée, qui elle-même en appelait aux Droits de l'Homme et de la Raison contre le Droit divin ; les catholiques, pour leur part, étaient zélés, parfois virulents. L'aventure provocante de l'officier ainsi mis en cause constitue l'un des aspects, à la fois minuscule et révélateur, de cette lutte « très chrétienne ». La question est posée : comment un « cadre » très bien noté a-t-il pu se transformer en « activiste » ? Comment a-t-il pu créer de la sorte (seul à une exception près), des situations presque sans précédent, l'an 1902 ?

### Le 15 août 1902

Le 15 août était, faut-il le rappeler, jour d'une fête religieuse fort « centrale » et qui rendait, croyait-on, improbable tout événement d'importance. Cette fête avait conduit, bien entendu, plusieurs officiers supérieurs à bénéficier d'une permission. Notre commandant se trouvait alors à Brest dans la caserne du 19<sup>e</sup> régiment d'infanterie ; il y exerçait les fonctions de chef du bataillon. Au matin, le colonel Barret qui commandait le régiment recevait une note du général Larnac, adjoint au vice-amiral préfet maritime et commandant d'armes de la place de Brest (lui-même absent). Par ce texte, le général prescrivait au commandant d'envoyer trois compagnies du régiment à l'effectif de 100 hommes chacune, sous les ordres d'un officier supérieur, en direction de Douarnenez et vers une autre localité, toute proche. Le commandant était invité, par ailleurs, à munir les soldats de pics et de pioches. Cet ordre, à son tour, résultait d'une réquisition légale adressée par le préfet du Finistère. Dès lors, se posait, implicitement, la question de savoir si l'officier chargé de prendre la tête des trois compagnies allait souscrire à une requête, comme telle, des autorités civiles (vis-à-vis desquelles un refus d'exécution relevait de l'article 234 du Code pénal) ; ou bien souscrire à l'ordre que donnait un supérieur militaire (le refus d'exécution référant alors au très sévère article 218 du Code de Justice militaire).

Seul chef de bataillon présent ce jour-là au régiment, le commandant était donc en charge de mener jusqu'à Douarnenez les trois cents

hommes demandés, cela afin de conduire leur manœuvre sur le terrain. Le rôle des soldats était précis : ils devaient épauler l'action des officiers municipaux et des gendarmes, eux-mêmes mandatés pour expulser les religieuses hors des écoles de la ville, ci-devant tolérées, dorénavant non autorisées. Ces religieuses se mettaient dès lors, en réaction, sous la « garde » officieuse d'une population bretonne ou d'une fraction de population très « montée » contre les décrets d'Émile Combes, datés d'août 1902.

### Arrière-plan

Il s'agissait, en l'occurrence, d'une lutte de l'État contre l'Église. Vice-versa on se trouvait confronté à une levée de boucliers cléricaux, vis-à-vis d'un adversaire acharné des congrégations en la personne du Président du Conseil, Émile Combes ; les contestataires s'en prenaient à des décisions que soutenaient d'aucuns, mais jugées, au demeurant, douteuses sur le plan juridique par de nombreux hommes de loi. Dès 1901, Waldeck Rousseau, qu'animaient des motivations politiques, voire idéologiques, avait fait voter une loi au terme de laquelle les congrégations autorisées, quelles qu'elles fussent, ne pouvaient fonder d'établissement scolaire que si un décret *ad hoc* le leur permettait. Après les élections de 1902, favorables au Bloc des Gauches, Émile Combes s'attaquait, à son tour, quelques semaines après sa prise de pouvoir, aux établissements que des congrégations reconnues avaient ouverts sans autorisation (soit 125 écoles primaires de filles qui furent condamnées de la sorte, par décret, à une fermeture immédiate). Le mois suivant, aux 1<sup>er</sup> et 2 août 1902, Émile Combes promulguait une mesure supplémentaire à l'encontre des 3 000 écoles qui, ayant vu le jour avant 1901, avaient cru pouvoir — sans doute à juste titre — se passer d'autorisation. D'entrée de jeu, ces décrets s'appliquaient à la France entière sans du reste soulever de problèmes majeurs ; les choses ne se gâtaient que dans quelques « bastions » à la fois cléricaux et de droite (pléonasmes, pourrait-on dire, pour l'époque !). Parmi ces bastions, figurait bien évidemment l'ouest du pays. La Bretagne, en particulier, allait témoigner d'une résistance tout à fait opiniâtre et violente, en vue de la « défense » des écoles dont les portes étaient dorénavant cadenassées à double tour, aux seules fins de « protéger » les religieuses que visaient les décrets.

Un peu partout, dans ce pays breton, malgré les pluies souvent abondantes et gênantes cet été-là, les éléments les plus motivés du « peuple de droite » (qui se confondait souvent, pour le coup, avec le « peuple breton » tout court) formaient bloc aux alentours des écoles, derrière des barricades improvisées. On chantait des cantiques. On maniait ostensiblement pierres et gourdins. On s'opposait aux serruriers requis par les autorités, ou aux gendarmes enclins à user de la force brutale ; on allait jusqu'à contrer l'armée, vite requise en renfort. Dès le 7 août, une compagnie de l'unité à laquelle se rattachait le commandant était engagée à Landernau ; et là, comme on le sut par la suite, elle avait dû charger des contre-manifestants voire renverser, piétiner, en tout cas frapper des femmes. Lors de ce même 7 août, le colonel de Saint-Rémy, requis d'intervenir dans le Morbihan refusait d'obéir.

### Une démission

L'ordre ainsi donné le 15 août, à la tombée d'un jour de fête mariale, constituait une manière de surprise pour le commandant, car son régiment, selon les explications qu'il fournira ensuite lors du procès, avait déjà été mis à contribution ; donc il ne devait plus coopérer, en principe, à l'exécution des décrets ; chacun savait, ajoutera l'accusé, qu'en cas de nécessité « c'était l'armée coloniale qui devait intervenir ». Surpris mais plein de ressources, le commandant présentait une réponse supplémentaire : « mon colonel, mes sentiments religieux ne me permettent pas de prendre le commandement du détachement qui doit aller à Douarnenez ». Il poursuivait : « au reste, en raison des derniers événements qui viennent de se produire... j'avais déjà pris la résolution de vous remettre la démission de mon grade. Cette démission est déjà écrite, toute prête. Il n'y a plus qu'à la dater ». Pour un homme si averti de la chose militaire, la deuxième partie de cette déclaration — très grave — était surprenante, de l'avis même du colonel Barret. Une démission, en effet, pour être prise en compte, doit précéder le refus d'un ordre auquel on a décidé de se soustraire ; elle était donc, en l'occurrence, irrecevable. Bienveillant, le colonel donnait une heure au commandant pour réfléchir sur la teneur de sa réponse définitive. Soixante minutes plus tard et la nuit venue, le comman-

dant revenait sur ses pas mais non sur sa résolution : celle-ci, à l'en croire, était irrévocable ; il ne partirait pas à Douarnenez !

Mis immédiatement aux arrêts de rigueur, puis aux arrêts de forteresse, le commandant était transféré au fort de Port-Louis près de Lorient. En lieu ombragé, fortifié, il allait attendre pendant quelques semaines d'être traduit devant un conseil de Guerre qui, le 26 septembre 1902, sera chargé de juger son cas. Les autorités militaires étaient probablement embarrassées par ce deuxième exemple d'insoumission en moins d'une semaine ; elles mettaient trois jours à prévenir la presse au sujet de l'incident ; ou du moins la presse faisait-elle montre d'un certain retard. Il est vrai que d'ores et déjà et de toute manière *La Dépêche de Brest*, *l'Ouest Éclair*, *Le Nouvelliste de Bretagne* et aussi au plan national *L'Illustration*, *L'Intransigeant*, ainsi que *Le Figaro*, avaient donné une large audience à divers épisodes vaguement analogues, et plutôt violents ; épisodes au cours desquels, par-devant les écoles, « la population » (comme on dit) avait eu maille à partir, s'agissant de ce problème, avec les « autorités ». L'aventure du commandant (« encore un officier qui ne marche pas », écrivait *L'Intransigeant*, gros titre à l'appui) allait donc être commentée, non sans indignation, par les journaux droitiers de la province et de la capitale. Voilà qui provoquait, par choc en retour, un regain d'émotion en divers endroits, mais surtout en Bretagne. L'épouse du commandant, qui avait dû rester à Brest pour ne pas quitter ses cinq enfants, était l'objet, nous dit *Le Gaulois*, de la part de la population entière « des témoignages les plus touchants ». C'est un défilé incessant, « c'est l'expression permanente d'un hommage unanime qui a son éloquence discrète et touchante ». Dès le 19 août 1902, une adresse venue de Saint-Mihiel où le commandant avait précédemment séjourné en garnison comme capitaine, adresse signée d'une centaine de noms, évoque auprès de l'épouse du commandant cet « acte d'héroïsme » : « il restera pour tous le plus beau titre de gloire devant l'histoire ».

### Le procès

Acte d'héroïsme, à connotations d'impulsivité ? Ce dernier vocable en tout cas ne nous paraît pas justifié. Un homme dont on a sou-

ligné, des années durant, la froideur et la rigueur ne saurait s'enflammer de manière aussi brutale. Sa réponse au colonel Barret démontre, d'autre part, que le commandant ne cessait de réfléchir aux événements qui secouaient la Bretagne depuis huit jours. Datée du 15 août 1902, la lettre de démission qu'il a remise témoigne d'une détermination qui ne s'improvise pas. Par ailleurs, un incident vaut d'être rappelé qui montre que le commandant ne transigeait pas sur les principes quand il estimait ceux-ci en jeu : dès 1893, il avait démissionné, sur le mode brutal, de son poste d'officier d'ordonnance auprès du général Brugère commandant la 12<sup>e</sup> division. Brugère, qui dans une note précédente avait couvert d'éloges son subordonné, pouvait maintenant écrire en 1893 que le futur commandant avait « un caractère très susceptible et même ombrageux ». Tout laisse à penser que cette première démission de 1893 était liée à des remarques déplaisantes qu'avait formulées au cours d'un repas ce général au sujet des Jésuites qui préparaient les élèves (à l'époque) au concours d'entrée de Saint-Cyr. En 1902, sur une question où la religion, derechef, s'avérait centrale, le commandant prouvait une fois de plus que son style propre, en l'occurrence, consistait à « rompre en visière », et non point à plier.

Rien dans la carrière des membres du conseil de guerre qui dirigeaient l'audience du 26 septembre 1902 ne paraît indiquer que le ministre de la Guerre (il s'agissait à l'époque du trop célèbre général André acquis au Bloc des Gauches) ait fait sélectionner, dans cet aréopage, un groupe d'officiers a priori hostiles au commandant, ou ultra-sectaires. Troublante en revanche est la révélation (peu avant que ne soit rendue la sentence contre l'accusé) de la mise en disponibilité du colonel Frater ; puisque aussi bien, lors d'une époque légèrement antérieure, le témoignage fourni par Frater avait sauvé le colonel de Saint-Rémy des sanctions spécialement rudes qui devaient frapper, elles, le commandant. Les journaux de l'époque allaient se faire l'écho d'opinions répandues sur ce point : une telle mise en disponibilité frappant Frater pouvait correspondre à des manœuvres d'intimidation vis-à-vis des témoins qui allaient bientôt comparaître ; c'était aussi une façon dissuasive de faire comprendre aux juges l'importance « gouvernementale », ne serait-elle que symbolique, du jugement qui était en instance d'être prononcé. Sanctions en chaîne toujours

possibles, pour d'autres officiers rebelles ? Juré ou pas, il valait mieux se tenir à carreaux, car ça pouvait barder pour les matricules.

Plaidoirie et réquisitoire vont donc être centrés sur la question de savoir si le commandant s'est dérobé à une réquisition civile — refus aux conséquences assez « bénignes » —, ou bien s'il s'est opposé à un ordre militaire, celui-là même en vertu duquel la réquisition civile lui fut transmise ; et dans cette seconde hypothèse il s'agit bien sûr, répétons-le, d'un comportement aux effets forcément graves pour notre officier. Or le commandant va subir un dommage substantiel, peut-être inévitable, du fait de la déposition du général Larnac, lequel avait été lui-même initialement le premier responsable militaire ayant pris connaissance des besoins en soldats du préfet du Morbihan. Larnac estima en effet qu'ayant, comme conséquence de la lettre du préfet « ordonné un mouvement de troupe », il a bel et bien, lui le général, « donné un ordre ». Faute de l'avoir exécuté, le commandant relève de l'article 218 du Code de justice militaire... et c'est à cette conclusion que va « malheureusement » se ranger le conseil de guerre, par six voix contre une. L'interrogatoire subséquent est mis en forme autour d'une réflexion relative aux motifs du commandant ; on procède aussi à la lecture de l'intégralité des rapports concernant l'officier, tels qu'ils furent rédigés tout au long de la carrière d'icelui. Dans l'ensemble, l'interrogatoire pris en bloc dessine de façon intéressante, la personnalité d'un rebelle de circonstance, mais non de vocation.

Aux questions qu'on lui pose, le commandant répond, en effet, de façon calme mais longue et détaillée : on est loin du laconisme, dont avait fait preuve dans des circonstances analogues, quelques semaines plus tôt, le colonel de Saint-Rémy ; pour s'expliquer, Saint-Rémy n'avait mis en avant, lui, que ses scrupules de chrétien. Le commandant, en revanche, argumente de façon à transformer son cas en événement exemplaire, destiné à faire date vis-à-vis de l'opinion publique, face aux partis de gauche.

Le refus du commandant d'obéir à l'ordre qu'on lui infligeait à l'encontre des religieuses de Douarnenez repose tout d'abord sur les exigences de la foi (la sienne était exigeante mais éclairée, au témoignage de ses descendants). Ce refus tient également, corrélativement, aux demandes d'une Église et d'une religion somme toute endommagées l'une et l'autre du fait des

initiatives anticléricales de la République. Interrogé sur ce qu'il avait à dire pour sa justification, le commandant répond : « ma conscience m'a interdit de prêter mon concours à l'exécution d'une mesure violant à mon avis les droits à la liberté religieuse ; ce motif étant, pour moi, entièrement suffisant, je le confesse hautement ».

### Les droits de la conscience

Mais l'honneur d'un officier est en jeu tout autant ; et, par-delà tel cas individuel, l'honneur d'une armée dont, depuis l'Affaire Dreyfus, certains militants de gauche veulent surtout publier non sans excès verbaux bien sûr l'infamie congénitale : telle est du moins le jugement (qu'on peut discuter) du commandant inculpé. « Bien qu'il soit loin de (ma) sa pensée de critiquer des officiers » qui ont pu récemment « commander » dans des circonstances analogues, l'accusé estime, en effet, qu'il n'est pas du rôle des militaires de procéder à des tâches de basse police, d'ouvrir des portes (« il y a des serruriers civils » pour cela), d'enfoncer les murs au moyen « de pics et de pioches » que les soldats sont requis d'apporter avec eux : « l'armée n'intervenant point là pour sauvegarder la *propriété* ou la vie des citoyens » (notez ce passage d'un ton plutôt socialement conservateur), « ce qu'on me demandait n'était pas, suivant moi, conforme à l'esprit des règlements militaires ». De plus, « dans l'état d'esprit actuel de l'armée, qui est une armée nationale, il était impossible qu'on emploie l'armée pour de tels services ». Le prévenu résumait sa pensée, non sans quelque éloquence, en déclarant :

« Quant à moi, depuis 22 ans que j'ai l'honneur de porter l'uniforme, je n'avais jamais pu m'imaginer qu'un jour viendrait où moi, officier français, je recevrais l'ordre de conduire les soldats confiés à mon commandement, des soldats *français*, pour violenter, maltraiter même, des populations françaises (soulignons l'insistance sur le caractère français) ; des populations qui n'opposaient qu'une résistance passive, des femmes, des mères de famille ; conduire ces soldats pour enfoncer des murs, forcer des portes, monter à l'assaut d'écoles et de couvents ; et en arriver finalement à jeter hors de leur domicile, dans la rue, de saintes religieuses dont le seul crime est d'user leur vie à l'instruction des enfants du peuple et à l'exercice de la charité. »

Il est vrai que le père du commandant, dès les années 1860, s'était spécialisé, en effet, dans les œuvres de charité à l'usage des « filles du peuple ».

Le commandant ne se contentait point d'éclairer en filigrane, de son point de vue en tout cas, « l'ignominie » d'un gouvernement qui méconnaissait les impératifs du peuple chrétien, et qui bafouait les exigences morales de l'Armée, institution pourtant essentielle. Le « fautif » évoquait, aussi, non sans arrière-pensées, la situation « illégale » dans laquelle ne craignaient pas de se compromettre les hommes politiques au pouvoir : il faisait allusion à l'anti-constitutionnalité possible des décrets Combes, ainsi qu'à l'illégalité des appositions de scellés sur les portes par la force ; « j'ai eu de longues et sérieuses hésitations à prêter mon concours à l'exécution de mesures dont la légitimité était discutée par une grande partie de l'opinion publique » et qui plus est « par des personnes compétentes, des juristes, des avocats, même des hommes d'Etat ». La fermeture des écoles était suivie d'apposition des scellés dont la légitimité comme la légalité administrative fut « admise par certains tribunaux, mais rejetée par d'autres. J'avais pu lire, le matin même, qu'un arrêt de la cour de Lyon n'acceptait pas la légalité des scellés ».

Cas de conscience ! Le commandant se sentait affecté de toute façon par le caractère « pénible » des informations qui lui parvenaient, s'agissant de la répression des troubles en Bretagne, et il était fort inquiet, comme on le comprend, à l'idée de devoir rapidement « donner sa démission », bref « briser sa carrière » voire « briser son épée » (« tous les officiers me comprendront... c'est très dur »). L'accusé eut l'occasion de prononcer au total un texte incisif et méprisant. Refus de transiger sur les principes, qui jusqu'alors ont guidé toute une existence ! Citons parmi ces principes le caractère intangible de la religion, la légalité d'un régime et d'un gouvernement dont notre homme, à vrai dire, n'était pas tellement proche, en termes de sensibilité politique et personnelle. Ajoutons à cela l'honneur du métier militaire ; et les sentiments de charité chrétienne, comme de dévotion à la propriété bourgeoise.

Révolte tranquille d'un personnage « entier » ; révolte également d'un fils de l'Ouest français ; une vaste zone qui depuis la Révolution n'a jamais tout à fait baissé la garde devant les exigences d'un pouvoir central éventuelle-

ment abhorré; abhorré du moins quand ledit pouvoir touche à la spécificité chrétienne des vastes provinces ou simples régions qui s'appellent à des titres divers, Vendée, Normandie, Bretagne.

### La condamnation

En condamnant le commandant à la destitution (avec circonstances atténuantes), et en repoussant le recours en grâce qui fut déposé peu après le verdict du conseil de guerre, on frappait, en tout état de cause, non pas seulement un officier mais une figure emblématique. C'est bien ainsi que le comprit la presse tant locale que nationale; elle fit du procès un véritable événement et qui concernait la nation tout entière.

La déclaration de guerre de 1914 va changer bien des choses: l'ex-commandant cessera d'être « ex »; on le réintégrera en effet, avec son grade de commandant de 1902 (mais sans avancement bien entendu), au niveau de carrière qui fut précisément le sien lors de son arrestation. Dreyfus a connu lui aussi un sort hiérarchique analogue et une réintégration similaire; mais son « Affaire » restera célèbre, à l'inverse de celle du commandant, qui, elle, tombera dans l'oubli.

Au gré de ses descendants néanmoins, le commandant va rester, à tort ou à raison, un héros de légende, et l'archétype d'un vrai cheva-

lier, d'un croisé de type médiéval ou chrétien. Exception dans l'exception sociologique: certains, parmi ses descendants, se laisseront influencer par une idéologie de gauche, du reste parfaitement respectable; ils tiendront donc le grand-père pour un « petit fasciste ». Du moins le commandant s'était-il fait en son temps l'interprète d'une France catholique, sise à l'ouest de l'hexagone ou localisée par ailleurs dans le sud du Massif central (cf. les cartes de J.M. Mayeur); l'officier fut d'autre part, et sans l'avoir souhaité, le truchement de minorités périphériques et pieuses dont il n'était point membre (on pense aux Bretons, aux Basques, à certains Occitans, aux Corses et à bien des Flamands, réfractaires également aux fermetures d'écoles).

Le commandant n'était certes pas seul en France de son espèce! C'était aussi, le sort aidant, l'un des plus « articulés », des plus déterminés parmi les nombreux adversaires des décrets combistes: Dieu, l'honneur de l'armée, un certain esprit chevaleresque ou charitable, et la défense plus prosaïque de la propriété, à l'exclusion de missions antireligieuses impensables, telle était en somme sa conception du devoir. « *Dieu, la France, mon foyer, les pauvres* », dira-t-il plus tard, d'une façon un peu différente. Courte phrase! Elle deviendra, le moment venu, sa devise personnelle, non dénuée de fierté.

MURIEL JEORGER  
EMMANUEL LE ROY LADURIE